

Publié le 03-10-2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1b-2022-2h

PORT MARITIME DEPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant les entreprises ROLLIN et ETCHETO, mandatées par le Conseil départemental, à utiliser une partie du quai Leclerc pour la pose des pieux du bateau BABESLEA

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-basque en date du 20 décembre 2006 modifié,
- Vu le sous-traité type d'exploitation des installations de stockage et de distribution de carburants liant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-basque et la Coopérative Maritime la Basquaise,
- Vu l'avis du responsable d'exploitation du port de pêche de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque, en date du 30 septembre 2022,
- Vu l'avis oral du Directeur de la Coopérative La Basquaise, en date du 30 septembre 2022,
- Vu l'avis du Président du Comité Interdépartemental des pêches Maritimes et Élevages Marins 64/40, en date du 30 septembre 2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,
-

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de la pose des pieux du bateau Babeslea, les entreprises ROLLIN et ETCHETO, mandatées par le Conseil départemental, sont autorisées à occuper une partie du quai Leclerc, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée le 6 octobre 2022 de 8h à 12h.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, le Conseil départemental préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

Les entreprises ETCHETO et ROLLIN devront respectivement :

- Positionner un camion semi-remorque sur une partie de la voie de circulation du quai Leclerc, entre les grues n° 1 et n° 2, pour décharger les pieux ;
- Positionner une grue sur le bord du quai Leclerc, entre le power bloc et la pompe à carburant, pour poser les pieux du Babeslea ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le revêtement du quai de toute dégradation ;
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnées aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux en bon état.

La CCIPBPB, concessionnaire, devra déplacer les matériels de pêche situés dans le périmètre des travaux.

Les agents de la Mission Pêche et Ports sécuriseront le périmètre de chantier avec des barrières de sécurité.

Article 4 : Prescription applicables aux tiers

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules et des matériels de pêche sera interdit dans le périmètre d'emprise du chantier.

Les véhicules gênant pourront être mis en fourrière à la demande de la police municipale.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise ETCHETO,
- M. le Directeur de l'entreprise ROLLIN,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-basque,
- M. le Directeur de la coopérative La Basquaise,
- M. le Président du CIDPMEM 64/40,
- M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

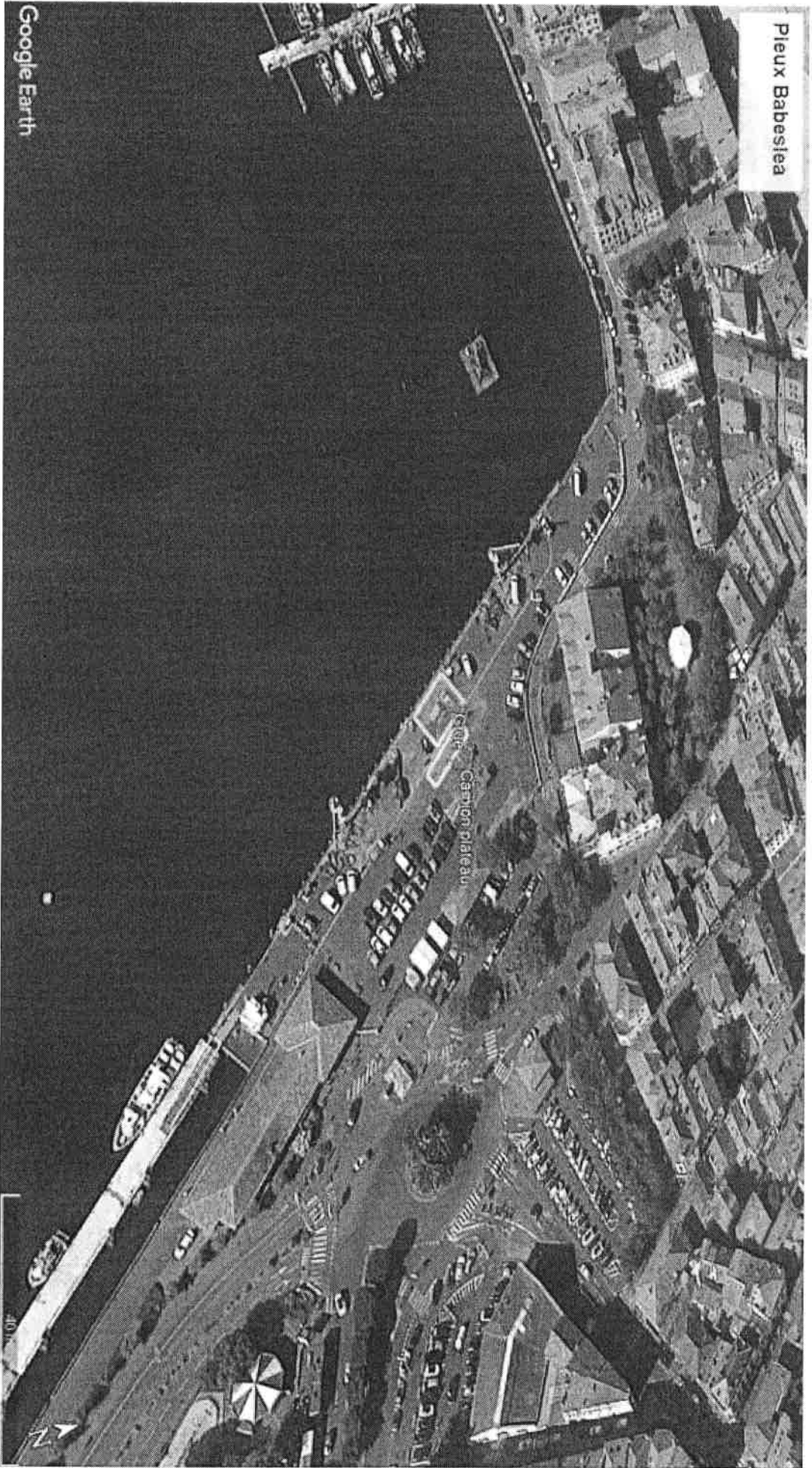
Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Responsable de la IV

Signé par : Marie-Laure ONDARS

CD64

Date : 03/10/2022

Qualité : CD64 - Mission Pêche Ports



Pleux Babesiea

Google Earth

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 064-226400018-20221003-N51B1B_2022_2H-AR